

GE_GERICHTE ATAS/1224/2009 vom 28. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1224_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1224/2009 du 28 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1224/2009 del 28 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'objet du litige porte sur la question du bien-fondé de la décision de l'intimée de mettre à la charge de la recourante des intérêts moratoires du 29 janvier au 2 mars 2009.

E. 3

a) Selon l'art. 26 al. 1 LPGA applicable à la LAVS (art. 1 LAVS), les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Selon l'art. 41bis1 al. 1 let. c du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS), doivent payer des intérêts moratoires, les employeurs, sur les cotisations à payer sur la base du décompte et les cotisations à payer dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 LTN qu'ils ne versent pas dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. L'art. 42 RAVS prévoit que les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA), une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Dans un arrêt du 28 novembre 2002, le TFA a confirmé la conformité de l'art. 42 al. 1 RAVS à la Constitution fédérale et à la loi (VSI 2003 p. 143 ss). Il a réaffirmé le principe selon lequel le débiteur qui paie par monnaie scripturale supporte les risques de retard et de perte dans l'espace de temps allant de l'ordre de paiement à l'exécution (art. 74 al. 2 ch. 1 CO; ATF 124 III 117 consid. 2a et les références). Dans un arrêt du 30 janvier 2004 (H 328/02), le Tribunal fédéral a confirmé le bien fondé d'intérêts moratoires dus dès la date de facturation des cotisations, alors même que celles-ci avaient été versées avec un retard de seulement deux jours.

A/2275/2009 - 4/5 - Il relève en effet qu'il a eu l'occasion de trancher la question soumise à son examen dans l'arrêt X. du 21 août 2003 (H 268/02). En édictant les art. 41bis et 42 al. 1 RAVS, le Conseil fédéral avait introduit des dispositions plus sévères en matière d'encaissement (notamment) des intérêts moratoires dans le régime de l'AVS et celle-ci devait se montrer intransigeante, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. La seule exception à ce principe concernait l'encaissement d'intérêts moratoires d'un montant inférieur à trente francs, l'OFAS ayant fait usage de la faculté que lui avait réservée le Conseil fédéral d'autoriser les caisses de compensation à renoncer au prélèvement d'intérêts moratoires dans de telles situations (cf. ch. 4024 du supplément 1 à la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs [CIM] dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2002). Le Conseil fédéral avait d'ailleurs admis que l'application de cette nouvelle réglementation pouvait avoir pour conséquence que les intérêts moratoires étaient perçus rétroactivement (soit déjà avant l'échéance du délai de paiement), lorsque les paiements parvenaient trop tard à la caisse (BO 2001 CN Annexe IV p. 175). Sur le vu de ce qui précède, la brièveté du retard n'autorisait pas le premier juge à libérer l'intimée du paiement des intérêts moratoires d'un montant de 72 fr.

E. 4

Le cas d'espèce étant similaire à la jurisprudence précitée (H 328/02), le recours ne peut qu'être rejeté, étant relevé que la lenteur de l'exécution du paiement invoquée par la recourante lui est imputable et que ce dernier étant parvenu en dehors du délai, soit le 2 mars 2009 au lieu du 27 février 2009, l'intimée était en droit de prélever des intérêts moratoires dès la date de la facturation des cotisations, soit dès le 29 janvier 2009 jusqu'au 2 mars 2009.

E. 5

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/2275/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.